

Arrêté N° 2026_02835_VDM

SDI 96/0685 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL NON IMMINENT N° 10/233/DPSP DANS L'IMMEUBLE SIS 25 RUE DU BON PASTEUR - 13002 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2026_01146_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril non imminent n° 10/233/DPSP signé en date du 20 mai 2010, concernant l'immeuble sis 25 rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'arrêté modificatif de péril non imminent n° 10/393/DPSP, signé en date du 23 juillet 2010, concernant l'immeuble sis 25 rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu le procès verbal de réception des travaux n° 3645, établi le 19 janvier 2026 par le cabinet XXXXXXXXXX - SIRET n° XXXXXXXXXX, représenté par XXXXXXXXXXXX, maître d'œuvre, et domicilié XXXXXXXXXXXX,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 26 janvier 2026, constatant la réalisation effective des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 25 rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant l'immeuble sis 25 rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0126, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 0 are et 71 centiares,

Considérant que le propriétaire de l'immeuble est la société X X X X (SIREN n° XXXXXXXX), domiciliée XXXXXXXXXXXX,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du cabinet X X X X X X X X (SIRET n° XXXXXXXXXX) que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 25 rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 26 janvier 2026 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestés par le procès verbal de réception des travaux en date du 19 janvier 2026 par Monsieur Gaël GOFFENY, maître d'œuvre, dans l'immeuble sis 25 rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0126, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 0 are et 71 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société XXXXXXXX (SIREN n° XXXXXXXX), domiciliée XXXXXXXXXX, ou à ses ayants droit.

La mainlevée de l'arrêté de péril non imminent n° 10/233/DPSP, signé en date du 20 mai 2010, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2

À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être librement utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Audrey GARINO

Madame l'Adjointe en charge du
logement, de l'hébergement et de la
lutte contre
l'habitat indigne.

Signé le :



Audrey GARINO
Elu à la DLLHI
15 juil. 2026